

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS (C.M.P.) - (n° 510)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Raison-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 QUINQUIES C, insérer l'article suivant :**

Les articles 10 *quater*, 10 *quinquies A*, 10 *quinquies B* et 10 *quinquies C* entrent en vigueur le 1^{er} juin 2008.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit un délai de mise en œuvre des mesures applicables aux professionnels de la vente à distance afin de leur permettre de préparer et de s'adapter aux dispositions en cause. Ce délai, d'environ cinq mois à compter de la promulgation de la loi, est identique à celui que la commission mixte paritaire a prévu pour les professionnels du secteur des communications électroniques concernés par le chapitre Ier du titre II du présent projet de loi.